



DIVISION DE LILLE

Lille, le 08/11/2018

CODEP-LIL-2018-051210**Monsieur X**
BUREAU VERITAS
4, rue du Parc Oberhausbergen
67088 STRASBOURG CEDEX 2

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LIL-2018-0468 du 09/10/2018
Organisme contrôlé : Bureau Veritas \ Direction régionale Nord-Pas de Calais - Picardie \ Agence de Villeneuve d'Ascq
Nature de l'inspection : Contrôle approfondi d'agence
Numéro d'agrément : OARP 0036

Réf. : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité des organismes agréés pour les contrôles techniques de radioprotection, est représentée à l'échelon local en région Hauts-de-France par la division de Lille.

Dans le cadre de la surveillance de ces organismes agréés, Madame Y et Monsieur Richard Z, inspecteurs de la radioprotection respectivement des divisions de Lille et Caen ont procédé à un contrôle approfondi de l'agence de Villeneuve d'Ascq de la Direction régionale Nord-Pas de Calais – Picardie de BUREAU VERITAS le 9 octobre 2018.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Le contrôle approfondi de l'agence de Villeneuve d'Ascq avait pour objectif de vérifier, par sondage, la mise en œuvre locale, ou les conditions de mise en œuvre, des éléments communiqués dans le dossier national de renouvellement d'agrément de 2016.

L'inspection s'est déroulée en présence de plusieurs représentants de l'agence et d'un représentant de la direction technique nationale. Le directeur régional a participé à l'introduction de la journée et à la présentation des activités par conférence téléphonique.

Les inspecteurs ont apprécié la transparence des échanges et la présence d'un contrôleur. Ils soulignent la bonne préparation du contrôle, la disponibilité des documents et l'implication des personnes concernées.

Concernant la mise en œuvre des éléments et dispositions du dossier d'agrément, les inspecteurs l'estime globalement satisfaisante. Néanmoins, le contrôle a mis en évidence un écart concernant l'adressage du rapport de contrôle établi à l'issue d'une intervention ainsi que l'absence de garantie concernant le respect de la périodicité de contrôle des instruments de mesure en cas d'inutilisation supérieure à 1 mois.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Processus de réalisation des contrôles techniques de radioprotection

Votre procédure PRT RI 010 Révision 01 précise, dans ses modalités d'envoi, que le rapport de mission, établi à l'issue du contrôle, est transmis au chef d'établissement et/ou au titulaire de l'autorisation ou au déclarant de l'installation contrôlée.

Les inspecteurs ont consulté plusieurs rapports de contrôles. Certains avaient été transmis à l'établissement sans être adressés au chef d'établissement et/ou au titulaire de l'autorisation ou au déclarant de l'installation contrôlée. Les données nominatives relatives à ce constat figurent en annexe 1 de la présente lettre qui ne sera pas publiée sur le site Internet de l'ASN.

Demande A1

Je vous demande de vous assurer du respect de la mise en application de la procédure PRT RI 010.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Utilisation et contrôle des appareils de mesure

L'annexe II de la décision n°2010-DC-175¹ précise dans son paragraphe 5 les modalités du contrôle des instruments de mesure et leur périodicité. Il précise notamment le renouvellement du contrôle périodique avant utilisation pour les appareils portables mesurant une activité et n'ayant pas été utilisés depuis plus d'un mois.

Votre procédure PRT RI 002 prévoit la traçabilité de l'utilisation des appareils de mesure et en propose un support dans son annexe 1. Il a été indiqué que, une fois le mois écoulé, la fiche de suivi était remplacée par celle du mois suivant, sans archivage particulier des fiches précédentes, ce qui ne vous permet pas de démontrer, *a posteriori*, que l'appareil a été utilisé tous les mois et que le contrôle de périodicité annuelle est suffisant.

Demande B1

Je vous demande de mettre en place une organisation permettant de garantir le respect de la prescription réglementaire.

¹ Décision n°2010-DC-175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus par le code du travail

C. OBSERVATIONS

C.1 Déclaration des plannings d'intervention

Les inspecteurs ont consulté une extraction du planning d'intervention de l'un des contrôleurs via l'outil interne de suivi des offres et de planification des interventions pour la période allant du 01/01/2018 au 06/07/2018. L'une des interventions n'avait pas été déclarée pour ce contrôleur.

C.2 Lettre de désignation de la PCR

La lettre de désignation de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) a bien été établie. Elle est signée d'un directeur régional qui ne fait plus partie de Bureau Veritas au jour de l'inspection. Il conviendrait de faire signer cette lettre par le nouveau directeur régional.

C.3 Suivi des qualifications et des supervisions

Bureau Veritas dispose d'un outil permettant le suivi des qualifications des contrôleurs et la traçabilité des supervisions réalisées. Concernant les supervisions de terrain, l'outil trace le domaine dans lequel la supervision est réalisée, à savoir le domaine « Rayonnements ionisants ». Il ne trace ni la catégorie de sources de rayonnements ionisants, ni le secteur d'activité. Il pourrait être opportun de mettre en place une telle traçabilité de sorte à s'assurer que chaque contrôleur soit supervisé sur l'ensemble des catégories de sources de rayonnements ionisants, par secteur d'activité, pour lequel il est habilité.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Christelle LEPLAN

